ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS108/33 30 novembre 2005

(05-5652)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 28 novembre 2005 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

- ____
- 1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'un autre appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial États-Unis Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger": Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends¹ et certaines interprétations du droit données par celui-ci.
- 2. Les Communautés européennes approuvent les constatations du Groupe spécial relatives à la persistance de la violation et de l'incompatibilité et sa conclusion selon laquelle les États-Unis continuent à ne pas mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que le rejet, par le Groupe spécial, des moyens de procédure utilisés par les États-Unis pour leur défense. Cependant, si l'Organe d'appel devait reconnaître en appel le bien-fondé de l'une quelconque des allégations des États-Unis, les Communautés européennes estiment qu'il serait nécessaire qu'il examine certaines autres questions pour résoudre ce différend. Pour cette raison, elles demandent à l'Organe d'appel, au cas où il infirmerait l'une quelconque des constatations du Groupe spécial, d'examiner les allégations suivantes:
 - a) en ne retirant pas complètement les subventions FSC et ETI, les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*;²
 - b) en ne retirant pas complètement les subventions FSC et ETI et en maintenant le traitement moins favorable pour les produits importés par rapport aux produits

² Allégation que le Groupe spécial n'a pas traitée dans son rapport (voir le document WT/DS108/29 du 14 janvier 2005).

¹ Document WT/DS108/RW2, distribué le 30 septembre 2005.

nationaux, les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre des articles 19:1 et 21:1 du *Mémorandum d'accord*.³

- 3. En outre, au cas où l'Organe d'appel considérerait que le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'aucune nouvelle recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* ou de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord n'était nécessaire, les Communautés européennes ont l'honneur de demander à l'Organe d'appel de corriger l'erreur et de formuler les recommandations nécessaires.
- 4. Les Communautés européennes estiment que si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial a fait erreur, cela signifierait que le Groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord et qu'il n'a pas contribué à un règlement efficace du différend, au sens de l'article 3 du Mémorandum d'accord.

³ Allégation au sujet de laquelle le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 84).

⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 7.37 à 7.46, 7.49, 7.52 à 7.58 et 8.2 du rapport du Groupe spécial.